

THALES

Thales Communications & Security
4, Avenue des Louvresses
92622 Gennevilliers Cedex
France
Tél. +33 (0)1 46 13 20 00
Fax. +33 (0)1 41 30 35 57
www.thalesgroup.com

**ACCORD RELATIF AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT MISES EN ŒUVRE
DANS LE CADRE DU PROJET DE TRANSFERT DES SALAIRES DE LA SOCIETE ARISEM S.A.S. SITUES A RUNGIS
VERS L'ETABLISSEMENT DE VELIZY DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S.**

Entre :

La Société THALES Communications & Security & Security S.A.S., dont le Siège Social est situé 4, avenue des Louvresses 92622 Gennevilliers Cedex, représentée par Noëlle FICHET, Directrice du Développement Social, agissant par délégation du Président-Directeur Général,

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives :

Le syndicat CFDT représenté par

MM. Serge CHASSEUIL
Paul COUBLE
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE

Le syndicat CFE-CGC représenté par

MM. Jean-François BOURSETTE
José CALZADO
Daniel FOURMESTRAUX
Marc-Antoine MARCANTONI
Alain SOULABAIL

Le syndicat CFTC représenté par

Mme Marina FERREBEUF
MM. Henry CHAIGNOT
Joseph NAFFAH
François PAPON

Le syndicat CGT représenté par

Mme Suzanne ANGIULLI
MM. Jean-Jacques BODET
Hervé JOUANNET
Grégory LEWANDOWSKI
Gilles MOLIN

Le syndicat CGT-FO représenté par

Mme Claire GROSGEORGE
Geneviève NARBONNE
MM. Marc BAVANT
Jean-Christophe DROAL
Stéphane KHATTI

d'autre part,

SC MB NF

THALES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ET DES SALARIES

Article 1.1 – Procédure d’information collective des Instances Représentatives du Personnel	4.
Article 1.2 – Procédure d’information individuelle des salariés	4.
Article 1.3 – Modalités de mise en œuvre du transfert	4.

CHAPITRE 2 – MESURES FINANCIERES DESTINEES A COMPENSER LES INCIDENCES DU TRANSFERT EN TERMES D’ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET

Article 2.1 – Indemnité d’allongement du temps de trajet	5.
Article 2.1.1 – Modalités de calcul de l’indemnité d’allongement du temps de trajet	
Article 2.1.2 – Modalités de versement de l’indemnité	
Article 2.1.3 – Proratisation de l’indemnité d’allongement du temps de trajet	
Article 2.2 – Remboursement des frais de transports supplémentaires	7.
Article 2.2.1 – Champ d’application	
Article 2.2.2 – Modalités de remboursement	
Article 2.3 – Aide au déménagement	8.
Article 2.3.1 – Aide à la recherche d’un logement	
Article 2.3.2 – Frais de déménagement	
Article 2.3.3 – Congé de déménagement	
Article 2.3.4 – Indemnité de réinstallation	
Article 2.4 – Indemnité de double résidence	10.
Article 2.5 – Aide relative à l’achat ou à la remise en état d’un véhicule	11.
Article 2.6 – Aide à l’obtention du permis de conduire A ou B	12.

CHAPITRE 3 – PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES DU PROJET DE TRANSFERT SUR L’ARTICULATION « VIE PROFESSIONNELLE / VIE PERSONNELLE »

Article 3 – Prise en compte des frais supplémentaires d’ordre familial, induits par le transfert	13.
---	-----

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1– Champ d’application de l’accord	14.
Article 4.2– Suivi de l’accord	14.
Article 4.3 – Prise en compte des spécificités liées à la situation individuelle des salariés concernés par le projet de transfert géographique	14.
Article 4.4– Durée et révision de l’accord	15.
Article 4.5 – Formalités de dépôt et de publicité	15.

THALES

PREAMBULE

Le 30 août 2012, la Direction de la société THALES Communications & Security S.A.S. a engagé un processus d'information et de consultation du Comité Central d'Entreprise dans le cadre de l'examen d'un projet de fusion par absorption de la société ARISEMS.A.S. par la société THALES Communications & Security S.A.S..

Destiné notamment à accroître les synergies opérationnelles dans le développement de leurs activités respectives, le regroupement de ces deux sociétés prévoit en outre un projet de transfert des équipes d'ARISEM S.A.S actuellement situées à Rungis vers l'établissement de Vélizy.

A ce titre, des processus sociaux d'information et de consultation relatifs à ce projet de transfert ont été menés devant le Comité Central d'Entreprise (CCE) de la Société THALES Communications & Security S.A.S., les délégués du personnel de la société ARISEM S.A.S et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement de Vélizy de la société THALES Communications & Security S.A.S. Une information a également été réalisée devant le Comité d'Etablissement (CE) de Vélizy de la société THALES Communications & Security S.A.S.

En parallèle de ces processus et afin de prendre en considération les conséquences éventuelles du transfert des équipes d'ARISEM situées à Rungis vers l'établissement de Vélizy, la Direction de la société THALES Communications & Security S.A.S. a engagé une négociation avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

Destinée à définir les mesures d'accompagnement susceptibles de bénéficier aux salariés concernés, cette négociation s'est déroulée au cours d'une réunion le 19 septembre 2012.

Les dispositions du présent accord reprennent les termes des discussions intervenues avec les organisations syndicales représentatives, concernant les mesures d'accompagnement des salariés concernés.

617

50

M
MB
NF
B

THALES

CHAPITRE 1

INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ET DES SALARIES

ARTICLE 1.1 – PROCEDURE D'INFORMATION COLLECTIVE DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL :

Conformément aux principes définis par les articles L.2323-6 et suivants du Code du travail, une procédure d'information et de consultation relative au projet de transfert des salariés de la société ARISEM S.A.S. situés à Rungis vers l'établissement de Vélizy de la société THALES Communications & Security S.A.S. a été engagée le 13 septembre 2012 auprès du Comité Central d'Entreprise de la société THALES Communications & Security S.A.S.

Une procédure d'information et de consultation relative à ce projet de transfert a par ailleurs été engagée au cours du mois de septembre auprès du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissements de Vélizy, ainsi que des délégués du personnel de la société ARISEM S.A.S. Une information a également été réalisée auprès du Comité d'établissement de Vélizy.

ARTICLE 1.2 – PROCEDURE D'INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES :

A l'issue des procédures d'information et de consultation définies à l'article 1.1 du présent accord, chaque salarié concerné par le projet de transfert de Rungis vers Vélizy bénéficiera d'une information individuelle.

Cette information individuelle prendra la forme d'une notification écrite remise en main propre contre décharge, qui interviendra immédiatement après la fin des procédures d'information et de consultation engagées auprès des instances représentatives du personnel concernées. Elle comprendra les informations suivantes :

- Adresse de l'établissement de Vélizy en précisant le bâtiment, l'étage et l'identification du service au sein duquel le salarié est affecté ;
- Date prévisionnelle du transfert du salarié vers l'établissement de Vélizy ;
- Copie de l'accord relatif aux mesures d'accompagnement conclu dans le cadre du projet de transfert des salariés de la société ARISEM S.A.S. située à Rungis vers l'établissement de Vélizy.

Cette information individuelle, par voie de notification, sera complétée d'un rendez-vous auquel sera convié chaque salarié avec un Responsable Ressources Humaines afin notamment de lui exposer les modalités de mise en œuvre du transfert et les mesures d'accompagnement auxquelles il est éligible et dont il pourrait bénéficier sous réserve de remplir les conditions nécessaires.

Il est également rappelé que des informations collectives auprès des salariés de la société ARISEM S.A.S. ont été réalisées après la tenue des réunions des délégués du personnel relatives à ce projet.

ARTICLE 1.3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT :

Le transfert du personnel de la société ARISEM S.A.S. située à Rungis vers l'établissement de Vélizy de la société THALES Communications & Security S.A.S. interviendra au cours du mois décembre 2012.

THALES

CHAPITRE 2

MESURES FINANCIERES DESTINEES A COMPENSER LES INCIDENCES DU TRANSFERT EN TERMES D'ALLONGEMENT DE TEMPS DE TRAJET

Afin de prendre en considération les conséquences induites par le projet de transfert des équipes de la société ARISEM S.A.S. situées à Rungis vers l'établissement de Vélizy, la direction de la société THALES Communications & Security S.A.S. a souhaité définir des mesures financières d'accompagnement appropriées.

ARTICLE 2.1 – INDEMNITE D'ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET :

Afin de compenser l'éventuel allongement du temps de trajet du salarié entre son domicile et son lieu de travail actuel et futur, les parties signataires du présent accord conviennent du versement, aux salariés concernés, d'une indemnité forfaitaire.

Article 2.1.1 – Modalités de calcul de l'indemnité d'allongement du temps de trajet :

Afin que la détermination de l'allongement du temps de trajet soit réalisée de façon objective, seules seront prises en compte pour le calcul de cette indemnité, les distances « trajet domicile/lieu de travail actuel (aller-retour) » et « trajet domicile/nouveau lieu de travail (aller-retour) » calculées en utilisant les outils de simulations suivants :

- Le site internet « RATP » pour les salariés utilisant habituellement les transports en commun ;
- Le site internet « Via Michelin » (rubrique « itinéraire conseillé ») pour les salariés utilisant habituellement leur véhicule personnel.

Il est précisé que les temps des trajets aller-retour sus-indiqués sont déterminés selon la formule suivante :
Temps (Aller-Retour) = Temps Aller x 2

Il est également précisé que, dans l'hypothèse où le site « Via Michelin », rubrique « itinéraire conseillé », proposerait plusieurs trajets, le différentiel éventuellement existant entre le trajet « domicile/lieu de travail actuel (aller-retour) » et le trajet « domicile/nouveau lieu de travail (aller-retour) » sera calculé en prenant en compte l'itinéraire le plus court en durée pour chacun de ces deux trajets.

En cas de changement de moyen de transport du fait du transfert, la comparaison sera réalisée sur la base du moyen de transport utilisé par le salarié pour se rendre sur son nouveau site d'affectation.

L'indemnité globale et forfaitaire est calculée sur la base du montant Minimum Garanti (MG) à la date effective du transfert, dans les conditions suivantes :

Zones	Allongement temps trajet aller/retour	MG	Indemnité forfaitaire en Euros *
1	De 1 à 15 mn	180	628,20
2	De 16 à 29 mn	360	1.256,40
3	De 30 à 44 mn	720	2.512,80
4	De 45 à 59 mn	1.080	3.769,20
5	de 60 à 74 mn	1.440	5.025,60
6	75 mn et au-delà	1.800	6.282,00

* La valeur du Minimum Garanti (MG) appliquée sera celle en vigueur au jour du déménagement effectif du salarié. A titre d'information, au 1^{er} juillet 2012, la valeur du MG est de 3,49 euros.

THALES

Par ailleurs et afin de prendre en considération les aléas de la circulation en région parisienne, il est convenu de majorer l'allongement théorique du temps de trajet calculé par Via Michelin de 30% pour chaque salarié qui utilisera son véhicule personnel pour se rendre sur l'établissement de Vélizy.

Il est également convenu de prendre en compte les conditions particulières d'accès à la zone de Vélizy en raison des travaux d'installation du tramway actuellement en cours. A ce titre, l'allongement du temps de trajet sera déterminé de la façon suivante :

▪ **Pour les salariés utilisant leur véhicule personnel :**

Salariés en provenance de Paris : allongement théorique du temps de trajet estimée par utilisation de l'application Via Michelin (rubrique « itinéraire conseillé ») majoré de 30% + 20 minutes au total pour l'accès (entrée + sortie) à la zone de Vélizy.

Salariés en provenance d'autres communes : allongement théorique du temps de trajet estimée par utilisation de l'application Via Michelin (rubrique « itinéraire conseillé ») majoré de 30% + 30 minutes au total pour l'accès (entrée + sortie) à la zone de Vélizy.

▪ **Pour les salariés utilisant les transports en commun dès lors que l'accès à la zone de Vélizy implique le recours au bus :** allongement théorique du temps de trajet estimée par utilisation de l'application RATP + 10 minutes au total pour l'accès (entrée + sortie) à la zone de Vélizy.

Enfin, afin de prendre en compte une période d'ajustement nécessaire dans le choix du mode de transport le plus approprié, chaque salarié bénéficiera pendant une période de 6 mois à compter de la date effective à laquelle son transfert sera intervenu, de la possibilité de modifier le choix du moyen de transport pour lequel il avait opté initialement.

Dans cette hypothèse, les mesures financières d'accompagnement seraient recalculées en prenant en compte ce nouveau mode de transport.

Il est également précisé qu'en cas d'utilisation combinée du véhicule personnel et des transports en commun, l'indemnité d'allongement du temps de trajet sera calculée sur la base du mode de transport principal utilisé sur l'ensemble du trajet.

Article 2.1.2 – Modalités de versement de l'indemnité :

L'indemnité d'allongement du temps de trajet fera l'objet d'un versement en deux fois sur une période de 12 mois. Le premier versement interviendra à l'occasion de la paie du mois suivant la date effective du transfert du salarié. Le second versement sera effectué au début du second semestre.

L'indemnité d'allongement du temps de trajet est destinée à compenser les contraintes induites par le transfert des équipes de la société ARISEM situées à Rungis sur le trajet « domicile/lieu de travail » de chaque salarié. A ce titre, elle revêt le caractère de dommages et intérêts et ne sera pas soumise au paiement des cotisations, ni assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions législatives en vigueur à la date des versements.

Il est également rappelé que le versement de cette indemnité est conditionné au transfert géographique effectif du salarié.

Article 2.1.3 – Proratisation de l'indemnité d'allongement du temps de trajet :

A la suite de leur transfert géographique effectif, certains salariés pourraient manifester le souhait de ne pas poursuivre l'exécution de leur contrat de travail au sein de l'établissement de Vélizy.

Dans cette hypothèse, il serait procédé à une proratisation de l'indemnité d'allongement du temps de trajet attribuée au salarié. Cette proratisation consisterait à prendre en compte la seule période pour laquelle les salariés concernés ont effectivement subi un allongement du temps de trajet.

THALES

L'indemnité d'allongement du temps de trajet versée ayant vocation à couvrir une période de 12 mois, l'indemnité recalculée pour tenir compte de la situation précitée serait ainsi déterminée conformément à la formule suivante : (Indemnité d'allongement du temps de trajet / 12 mois) x nombre de mois d'exécution du contrat de travail sur le nouveau lieu de travail (Vélizy).

Au-delà de cette période de 12 mois, à compter de la date effective de transfert du salarié sur son nouveau lieu de travail, l'indemnité d'allongement du temps de trajet lui restera totalement acquise.

ARTICLE 2.2 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS SUPPLEMENTAIRES :

En complément de l'indemnité d'allongement du temps de trajet définie à l'article 2.1 du présent accord, la société THALES Communications & Security S.A.S. s'engage à rembourser aux personnes éligibles, les frais de transports supplémentaires engagés au cours des deux années suivant leur transfert géographique effectif vers leur l'établissement de Vélizy.

Article 2.2.1 – Champ d'application :

Sont éligibles au bénéfice de cette mesure les salariés de la société ARISEM S.A.S. situés à Rungis présents aux effectifs à la date de mise en œuvre du transfert géographique vers l'établissement de Vélizy. Les apprentis ayant le statut de salarié bénéficieront des dispositions de l'article 2.2.

De la même façon, cette mesure sera applicable aux stagiaires qui sont liés par une convention de stage conclue avec la société ARISEM S.A.S., située à Rungis, à une date antérieure à celle du transfert effectif vers le site de Vélizy. A ce titre, ils bénéficieront donc des dispositions du présent article pendant la durée restante de leur stage et au plus tard, pour une durée qui ne pourra excéder deux ans à compter de leur transfert géographique effectif.

En revanche, cette mesure ne sera pas applicable aux stagiaires qui intégreraient la société ARISEM S.A.S. après la date du transfert effectif des salariés de la société ARISEM S.A.S. située à Rungis vers l'établissement de Vélizy.

Article 2.2.2 – Modalités de remboursement :

- Si le salarié utilise les transports en commun : la société remboursera les frais supplémentaires évalués sur la base du tarif des transports en commun, à hauteur de 100% durant les deux années suivant la date du transfert géographique effectif du salarié concerné sur son nouveau lieu de travail. Par ailleurs, dans l'hypothèse où il est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre à la gare de départ, le salarié bénéficiera du remboursement des éventuels frais de stationnement sur présentation des justificatifs appropriés.
- Si le salarié utilise son véhicule personnel : la société prendra en charge le différentiel de kilomètres (sur la base du barème société en vigueur) ainsi que les éventuels frais supplémentaires de télépéage ou de stationnement en parking, à hauteur de 100% les deux années suivant la date du transfert géographique effectif du salarié sur son nouveau lieu de travail.

Il est précisé que le différentiel de kilomètres entre les trajets « domicile/lieu de travail actuel » et « domicile/futur lieu de travail » sera apprécié en utilisant l'outil de simulation du site internet « Via Michelin » (rubrique « itinéraire conseillé »).

Le remboursement des frais de transport supplémentaires interviendra mensuellement auprès de chaque salarié concerné, sous réserve de la présentation par ses soins des justificatifs correspondants. Les frais supplémentaires liés à l'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur présentation d'une note de frais établie par chaque salarié concerné.

Le premier remboursement interviendra avec le paiement du salaire du mois suivant la date effective du transfert du salarié sur l'établissement de Vélizy, dès lors que celui-ci aura établi et/ou présenté les justificatifs correspondants.

THALES

Il est précisé que le remboursement des frais de transports supplémentaires interviendra exclusivement pour les trajets effectivement réalisés du domicile vers le nouveau site d'affectation. Ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, les jours où le salarié est en congés, en JRTT, en mission, en formation, etc ..., le remboursement de frais de transports supplémentaires n'est pas applicable.

ARTICLE 2.3 - AIDE AU DEMENAGEMENT :

Dans l'hypothèse où l'allongement du temps de trajet du salarié serait tel qu'il souhaite déménager pour se rapprocher de son nouveau lieu de travail, les frais de déménagement correspondants seront intégralement pris en charge par la société THALES Communications & Security S.A.S. dans les conditions suivantes :

- Le déménagement devra intervenir au cours d'une période de 24 mois maximum à compter de la date effective du transfert du salarié vers son nouveau site d'affectation.
- Le temps de trajet aller-retour du salarié doit être supérieur à 60 minutes. Ce temps de trajet sera calculé conformément aux dispositions définies à l'article 2.1.1 du présent accord.
- Le déménagement devra conduire à une réduction significative de la durée du temps de trajet initial « ancien domicile / nouveau lieu de travail (aller-retour) » du salarié. La durée correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 du présent accord. En tout état de cause, cette réduction devra au moins être égale à 30% par rapport au temps de trajet initial du salarié.

Dès lors que le salarié remplit les conditions précitées, il pourra bénéficier des mesures suivantes :

- Aide à la recherche d'un logement ;
- Prise en charge des frais de déménagement ;
- Congé de déménagement ;
- Versement d'une indemnité de réinstallation.

Compte tenu du rapprochement du salarié de son nouveau lieu de travail, du fait de son déménagement, l'indemnité d'allongement du temps de trajet attribuée au salarié ainsi que la prise en charge par la société des frais de transport supplémentaires seraient réajustés afin de tenir compte pour la période restante, de son nouveau lieu de domicile.

Article 2.3.1 – Aide à la recherche d'un logement :

Afin de faciliter la recherche d'un nouveau logement par le salarié éligible à la mesure de l'article 2.3, une aide et une assistance complémentaires pourront lui être apportées par l'organisme collecteur Action Logement via notamment la mise en œuvre des dispositifs « Avance ou Garantie Loca-Pass » ou encore « Mobili-Pass ».

Les salariés concernés pourront ainsi, dans le respect des dispositions légales en vigueur, bénéficier de prestations d'aide à la recherche d'un logement, d'aide à la négociation ou encore d'assistance à la signature du bail. A titre d'information, les dispositions en vigueur relatives au bénéfice et aux modalités de mise en œuvre des dispositifs précités sont les suivantes :

- **Avance Loca-Pass (dépôt de garantie)** : les frais de caution (un mois de loyer hors charges, plafonnés dans certains cas selon la réglementation en vigueur) liés à la location d'un nouveau logement peuvent être financés, sur présentation de justificatifs, grâce à un prêt sans intérêt d'une durée de 25 mois maximum (après un différé gratuit de 3 mois).

Le versement des frais de caution s'effectue après signature du bail. Leur remboursement, par le salarié auprès de l'organisme collecteur Action Logement, est mensuel et d'un montant minimum de 20 euros.

- **Garantie Loca-Pass (caution sur le loyer charges locatives incluses)** : il s'agit d'un engagement gratuit auprès du bailleur (non particulier) d'assurer le paiement du loyer et des charges (plafonné dans certains cas selon la réglementation en vigueur) pendant 18 mois.

THALES

Cette disposition est valable pendant 3 ans à compter de la signature du bail. En cas de mise en jeu de la garantie, elle sera remboursée par le locataire à l'organisme collecteur, sans intérêt et sur 12 mois maximum, à hauteur des sommes versées par l'organisme au bailleur. Les demandes d'aides Loca-Pass doivent être transmises au collecteur au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux.

- **Mobili-Pass** : il s'agit d'un prêt permettant au salarié de couvrir ses dépenses de loyers et de charges locatives supplémentaires ainsi que de nombreux autres frais (assistance à la mise en location ou à la vente du logement, frais et émoluments de notaire, frais de mainlevée d'hypothèque, indemnités de remboursement anticipé des prêts immobiliers, intérêts intercalaires de prêt relais...) dus à un changement de résidence dans le cadre de son activité professionnelle. En application de la réglementation en vigueur, le dispositif Mobili-Pass est ouvert aux salariés dont l'ancien domicile est distant d'au moins 70 kilomètres de son nouveau logement et qui n'ont pas bénéficié de ce dispositif dans les deux dernières années.

Le délai de forclusion pour déposer la demande est de 6 mois suivant l'embauche ou la mutation professionnelle. Le montant maximum est de 3.500 euros en zone A et B1 et de 300 euros en zone B2 et C. Le versement s'effectue sur présentation des originaux de factures ou quittance de loyer. Le remboursement du prêt du Mobili-pass sera réalisé au taux du TAEG en vigueur et s'effectuera sur une durée de 36 mois.

Il est précisé que l'ensemble de ces dispositions est applicable sous réserve de la capacité financière des organismes collecteurs et de l'évolution de la législation relative en vigueur.

Article 2.3.2 – Frais de déménagement :

Après accord de la Direction des Ressources Humaines et sur présentation préalable de 3 devis, les frais de déménagement du salarié seront pris en charge par la société THALES Communications & Security S.A.S.

A ce titre, les devis et la facture correspondant au devis accepté par la Direction des Ressources Humaines, seront établis au nom de la société THALES Communications & Security S.A.S..

Article 2.3.3 – Congé de déménagement :

Chaque salarié concerné, bénéficiera d'un congé pour déménagement indemnisé de 3 jours ouvrés. Il est, en outre, précisé que cette disposition se substitue aux dispositions éventuellement prévues, en cas de déménagement, actuellement en vigueur au sein de la société THALES Communications & Security S.A.S ou du Groupe THALES.

Article 2.3.4 – Indemnité de réinstallation :

Le salarié éligible à la mesure prévue à l'article 2.3, bénéficiera du remboursement des frais réellement engagés dans le cadre de sa réinstallation à proximité de son nouveau lieu de travail.

Le versement de cette indemnité interviendra, sur présentation de justificatifs, en fonction de la situation familiale du salarié à la date à laquelle interviendra son déménagement, selon le barème suivant :

THALES

<i>Situation familiale</i>	BASE DE CALCUL	INDEMNITE EN EUROS *
Célibataire sans enfant	1.450 MG	5.060,50
Couple sans enfant	1.825 MG	6369,25
Couple ou situation monoparentale + 1 ou 2 enfants	3.000 MG	10.470
Couple ou situation monoparentale + 3 enfants	3.250 MG	11.342,50
Couple ou situation monoparentale + 4 enfants ou plus	3.500 MG	12.215,00

* La valeur du Minimum Garanti (MG) appliquée sera celle en vigueur au jour du déménagement du salarié. A titre d'information, au 1^{er} juillet 2012, la valeur du MG est de 3,49 euros.

Cette indemnité sera versée sous forme d'avance dans le mois qui précèdera le déménagement du salarié. Les justificatifs correspondants devront être fournis dans un délai de 3 mois après le déménagement.

Les cotisations sociales seront prélevées immédiatement au moment du versement de l'indemnité de réinstallation. De la même façon, le net fiscal cumulé intègrera immédiatement le montant net de l'indemnité. Au fur et à mesure de la présentation de justificatifs appropriés, une régularisation paie sera réalisée pour « restituer » au salarié les cotisations sociales trop payées et diminuer le net fiscal.

Il est en outre rappelé que l'URSSAF n'admet que les frais nécessaires à la remise en état de la nouvelle habitation conformément à la liste indicative suivante :

- **Frais admis à la déductibilité** : les frais d'agence pour location hors caution, les frais de notaire et de négociation en cas d'achat du logement, les frais de branchement (EDF, téléphone, eau), les frais de réexpédition du courrier, les frais d'immatriculation et d'établissement du certificat correspondant, les frais de mise en place des appareils ménagers, les frais de remise en état du logement (nettoyage, remplacement des revêtements de sols et des revêtements muraux, réparation de la plomberie, mise aux normes de l'électricité, etc.)
- **Frais non admis à la déductibilité** : les achats de meubles, électroménager, matériels HI-FI, véhicules, frais d'installation de chauffage, sanitaires, gros travaux (menuiserie, maçonnerie, carrelage, etc.), l'acquisition et l'installation d'éléments composant une cuisine équipée, les dépenses de décoration du logement (meubles, voilages, éclairages, etc.).

ARTICLE 2.4 – INDEMNITE DE DOUBLE RESIDENCE

Compte tenu de la date à laquelle est réalisé le transfert géographique des équipes de la société ARISEM S.A.S. situées à Rungis vers l'établissement de Vélizy de la société THALES Communications & Security S.A.S., un salarié peut se trouver en situation de « double résidence » et être ainsi contraint d'acquitter simultanément une double charge de logement (loyer ou mensualité de remboursement de prêt).

Dans ce cas, sur présentation de justificatifs appropriés, la société THALES Communications & Security S.A.S. remboursera au salarié la charge afférente à son ancien domicile pendant une durée maximale de 6 mois dans les conditions suivantes :

- Remboursement du loyer + charges locatives dans la limite de 600 euros par mois, sur présentation de la quittance de loyer correspondante. Les charges locatives (EDF-GDF, Eau, ...) qui ne figureront pas sur la quittance de loyer ne feront l'objet d'aucun remboursement même si le salarié est en mesure de présenter une facture séparée ;

THALES

- Prise en charge de la mensualité de remboursement de prêt immobilier plafonnée à la valeur locative pour les propriétaires, telle qu'elle figure sur l'imprimé relatif à la taxe d'habitation ;
- Remboursement des frais liés à l'assurance habitation pour la période au cours de laquelle le salarié se trouvera en situation de double résidence.

En outre, la société THALES Communications & Security S.A.S. fournira au salarié concerné une attestation de mutation pour lui permettre de réduire à un mois la durée de son préavis de résiliation du bail de location en cours.

ARTICLE 2.5 - AIDE RELATIVE A L'ACHAT OU A LA REMISE EN ETAT D'UN VEHICULE :

Pour les salariés qui le demandent, une aide leur sera proposée pour l'achat ou la remise en état du véhicule qu'ils utiliseront pour se rendre sur l'établissement de Vélizy.

D'un montant plafonné à 10.000 euros pour un véhicule, cette aide prendra la forme d'une avance sur salaire versée après étude de la demande exprimée par le salarié et accord de la Direction des Ressources Humaines.

Cette aide sera remboursable par prélèvements sur paie, sur une période de 36 mois maximum. Dans certaines situations, les modalités de son remboursement pourront cependant être ajustées afin de prendre en considération les conséquences d'un départ du salarié avant le terme de la période de remboursement de 36 mois :

- Le salarié quitte la société THALES Communications & Security S.A.S. dans le cadre d'une mobilité interne Groupe la somme restant due fera l'objet d'un prélèvement sur paie le mois précédant la date de mutation au sein de sa nouvelle entité
- Le salarié quitte la société THALES Communications & Security S.A.S. dans le cadre de la rupture de son contrat de travail avec le Groupe THALES (démission ou licenciement) : la somme restant due à la société sera intégralement prélevée à la date d'établissement du solde de tout compte du salarié.

Pour bénéficier de cette aide, le salarié devra justifier de l'acquisition d'un véhicule (automobile ou deux roues), selon les modalités suivantes :

- Achat d'un véhicule neuf : versement de 100% du prix du véhicule dans la limite de 10.000 euros sur présentation du bon de commande correspondant. La présentation de la facture définitive devra intervenir dans le mois qui suivra le versement de l'aide financière ainsi attribuée.
- Achat d'un véhicule d'occasion : versement de 100% du prix du véhicule dans la limite de 10.000 euros sur présentation d'un justificatif approprié accompagné du certificat d'immatriculation rayé ou du coupon détachable du certificat d'immatriculation du véhicule dont le salarié fait l'acquisition ou certificat correspondant définitif.
- Remise en état d'un véhicule : versement de 100% des frais de remise en état du véhicule dans la limite de 10.000 euros sur présentation de la facture relative aux travaux de remise en état correspondants.

Cette aide sera ouverte aux salariés présents aux effectifs de la société ARISEM S.A.S. (effectifs inscrits) à la date de mise en œuvre de leur transfert géographique effectif sur le site de Vélizy. Pour en bénéficier, ils devront formuler leur demande dans les 12 mois qui suivront la date effective de leur transfert. Au terme de ce délai de 12 mois, cette mesure ne sera plus applicable.

THALES

ARTICLE 2.6 – AIDE A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE A OU B :

Une aide à l'obtention du permis de conduire A ou B sera ouverte aux salariés concernés par le projet de transfert des équipes de la société ARISEM S.A.S situées à Rungis vers l'établissement de Vélizy.

Il ne pourra pas être recouru à cette disposition pour financer des stages de conduite ou bien des stages à destination des conducteurs ayant perdu des points sur leur permis de conduire à la suite d'infractions aux règles du Code de la Route.

Le versement de cette aide, plafonnée à 1.000 euros nets, sera opéré en deux fois à parts égales :

- Le premier versement interviendra le mois suivant l'inscription du salarié dans une école de conduite sur présentation d'un justificatif d'inscription.
- Le deuxième versement interviendra le mois suivant l'obtention de la partie théorique du permis de conduire sur présentation d'une attestation de réussite délivrée par l'école de conduite.

A ce titre, il est précisé que l'obtention de la partie théorique du permis de conduire devra intervenir dans un délai de 12 mois maximum à compter de la date d'inscription du salarié dans une école de conduite.

Enfin, cette mesure sera ouverte aux salariés dans les 6 mois suivant la date de transfert géographique effectif vers le site de Vélizy.

A titre dérogatoire et afin de tenir compte de la nécessité, pour certains salariés, d'anticiper les conséquences induites par le projet de transfert et après un examen de leur situation individuelle, la direction pourra accepter d'ouvrir le bénéfice de cette mesure dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Il est par ailleurs précisé que le temps de formation nécessaire à l'obtention du permis de conduire interviendra en dehors des périodes de travail. Ce temps de formation n'étant pas considéré comme du temps de travail effectif.

THALES

CHAPITRE 3

PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES DU PROJET DE TRANSFERT SUR L'ARTICULATION « VIE PROFESSIONNELLE / VIE PERSONNELLE »

ARTICLE 3 – PRISE EN COMPTE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'ORDRE FAMILIAL INDUITS PAR LE TRANSFERT :

Afin de prendre en considération les conséquences induites par le projet de transfert sur l'articulation « vie professionnelle/vie personnelle », la direction accepte de prendre en charge, sur présentation de justificatifs appropriés, les frais supplémentaires générés par le changement de lieu de travail tels que les frais de garde prolongée pour les enfants de 12 ans ou moins (garde périscolaire, étude surveillée ou non, ...)

D'une façon générale, la direction examinera les demandes particulières susceptibles d'être formulées par des salariés concernés par le transfert géographique de la société ARISEM S.A.S située à Rungis vers l'établissement de Vélizy compte tenu de leur situation individuelle et des conséquences induites par un changement de lieu de travail.

Les spécificités et contraintes générées par les situations suivantes, pourront notamment être prises en compte :

- Situation des familles recomposées ou monoparentales ;
- Situation des salariés ayant la charge de personnes âgées ou handicapées ;
- Changement de la situation familiale du salarié.

L'ensemble de ces mesures aura vocation à s'appliquer à compter de la date de transfert géographique effectif du salarié sur son nouveau lieu de travail et pendant une durée de 24 mois.

THALES

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD :

Le présent accord s'applique aux salariés de la société ARISEM S.A.S., dès lors qu'ils sont liés par un contrat de travail conclu avant la date de mise en œuvre effective du transfert vers l'établissement de Vélizy de la société THALES Communications & Security S.A.S.

ARTICLE 4.2 – SUIVI DE L'ACCORD :

Afin de permettre un suivi de la mise en œuvre du présent accord, lors de la première année de son application, une information trimestrielle sera effectuée devant le Comité d'Etablissement de Vélizy de la société THALES Communications & Security S.A.S.

Ces informations trimestrielles permettront au Comité d'Etablissement de Vélizy :

- De veiller à la bonne application des mesures et des dispositifs du présent accord.
- De traiter les éventuels situations et/ou cas particuliers qui lui seront présentés.

Une information annuelle portant sur le déploiement de cet accord sera également réalisée devant le Comité Central d'Entreprise de la société THALES Communications & Security S.A.S à l'issue de la première année d'application du présent accord.

ARTICLE 4.3 – PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES LIEES A LA SITUATION INDIVIDUELLE DES SALARIES CONCERNES PAR LE PROJET DE TRANSFERT GEOGRAPHIQUE :

Certains salariés peuvent manifester leur volonté de s'engager dans une mobilité au sein d'un autre établissement de la société THALES Communications & Security S.A.S. ou d'une autre entité du Groupe THALES ou encore à l'extérieur de celui-ci.

Dans ce cadre, des démarches de recherche d'un repositionnement professionnel seront engagées avec le support de la Direction des Ressources Humaines afin d'assurer un accompagnement personnalisé du salarié en lien, le cas échéant, avec Forum Opportunités et THALES Missions Conseil.

Par ailleurs et afin de faciliter la mise en œuvre des démarches nécessaires à la recherche d'une mobilité, les salariés concernés pourront bénéficier d'un aménagement spécifique de leur temps de travail.

Cet aménagement prendra la forme d'une journée de travail par semaine maximum qui pourra être consacrée aux démarches de recherche d'un repositionnement professionnel après concertation avec les responsables hiérarchiques et ressources humaines du salarié.

Cette mesure pourra bénéficier aux salariés qui en font la demande pour une durée initiale de 3 mois avec prolongation possible à 6 mois maximum.

THALES

ARTICLE 4.4 – DUREE ET REVISION DE L'ACCORD :

Préalablement à sa signature, le présent accord a fait l'objet d'une information et consultation du Comité Central d'Entreprise de la société THALES Communications & Security S.A.S. au cours d'une réunion tenue en octobre 2012.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour suivant son dépôt à l'Unité des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France qui interviendra le lendemain de la fin du délai d'opposition tel que prévu par les dispositions légales en vigueur.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui débutera à la date du déménagement et prendra fin le 31 décembre 2014.

Il pourra être révisé pendant la période d'application par voie d'avenant dans les mêmes formes que l'accord initial à l'initiative de l'une des parties signataires.

ARTICLE 4.5 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société THALES Communications & Security S.A.S. Il sera également déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires signés, auprès de l'unité des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France dans les formes prévues à l'article D. 2231-2 et suivants du Code du travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

THALES

Fait à Gennevilliers, le 18 octobre 2012 en 10 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties signataires.

Pour la Direction de la société THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S.

Madame ~~J. BOUDET~~
Directrice du Développement Social

Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux

Le syndicat CFDT représenté par

MM. Serge CHASSEUIL
Paul COUBLE
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE

Le syndicat CFE-CGC représenté par

MM. Jean-François BOURSETTE
José CALZADO
Daniel FOURMESTRAUX
Marc-Antoine MARCANTONI
Alain SOULABAIL

Le syndicat CFTC représenté par

Mme Marina FERREBEUF
MM. Henry CHAIGNOT
Joseph NAFFAH
François PAPON

Le syndicat CGT représenté par

Mme Suzanne ANGIULLI
MM. Jean-Jacques BODET
Hervé JOUANNET
Grégory LEWANDOWSKI
Gilles MOLIN

Le syndicat CGT-FO représenté par

Mme Claire GROSGEORGE
Geneviève NARBONNE
MM. Marc BAVANT
Jean-Christophe DROAL
Stéphane KHATTI